

## PAR COURRIEL

Le 30 juillet 2024

Conseil du Canton de Tiny  
a/s du maire, David Evans  
130 Balm Beach Road West  
Tiny (Ontario) L0L 2J0

### **Objet : Plaintes concernant des réunions à huis clos**

Aux membres du Conseil du Canton de Tiny,

Mon Bureau a reçu des plaintes concernant les pratiques ayant trait aux réunions du comité du centre administratif du Canton de Tiny (le « comité du CACT »)<sup>1</sup>. Ces plaintes soulèvent des questions générales entourant la possibilité que le comité du CACT n'ait pas tenu des réunions publiques conformément aux exigences de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)<sup>2</sup>.

Je vous écris pour vous informer qu'à la suite de mon examen, j'ai conclu que le comité du CACT n'est pas assujéti aux règles des réunions publiques prévues à la Loi ni au règlement de procédure du Canton de Tiny (le « Canton »).

### **Rôle et compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. C'est mon Bureau qui enquête sur les réunions à huis clos du Canton de Tiny.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses

---

<sup>1</sup> Anciennement le comité d'évaluation des besoins du milieu bâti (Building Needs Assessment Committee).

<sup>2</sup> *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25.

interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : [www.ombudsman.on.ca/digest/recueil-de-cas](http://www.ombudsman.on.ca/digest/recueil-de-cas).

L'Ombudsman de l'Ontario a aussi le pouvoir d'effectuer en toute impartialité des examens et des enquêtes sur des centaines d'organismes du secteur public : municipalités, conseils locaux, sociétés contrôlées par une municipalité, organismes du gouvernement provincial, universités financées par des fonds publics et conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau, consultez le [www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance](http://www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance).

## Examen

Mon Bureau a examiné la documentation pertinente, notamment la charte du projet de centre administratif du Canton de Tiny<sup>3</sup>, la résolution du Conseil ayant initialement établi le comité du CACT<sup>4</sup> et le règlement de procédure du Canton<sup>5</sup>. Nous avons de plus rencontré la directrice des services législatifs/greffière et le directeur général.

## Analyse

Une entité est assujettie aux dispositions sur les réunions publiques de la Loi si elle constitue un conseil municipal, un conseil local ou un comité de l'un ou l'autre. La Loi définit un « comité » comme une entité dont au moins 50 pour cent des membres sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux<sup>6</sup>. Le comité du CACT compte sept membres votant(e)s, dont deux siègent au Conseil du Canton; les autres sont membres du personnel. Comme moins de 50 pour cent de ses membres font partie du Conseil du Canton, le comité du CACT n'est pas régi par les règles des réunions publiques disposées par la Loi.

<sup>3</sup> *Township of Tiny Administrative Centre Project Charter*, révisée le 15 janvier 2024, en ligne : <https://www.tiny.ca/sites/default/files/2024-04/PWR-004-24%20-%20Township%20of%20Tiny%20Administrative%20Centre%20Project%20Charter.pdf>.

<sup>4</sup> Conseil du Canton de Tiny, résolution 290/16, 9 mai 2016.

<sup>5</sup> Règlement n° 24-017 du Canton de Tiny, *A By-law to govern the proceedings of Council and the Committees of Council and the conduct of its members and to repeal By-laws 22-012, 22-065, 23-019 and 23-062* (13 mars 2024) [*Procédure By-Law*]. L'ancien règlement de procédure contenait pour l'essentiel les mêmes dispositions pertinentes.

<sup>6</sup> *Loi de 2001 sur les municipalités*, paragraphe 238(1).

De la même manière, ni le règlement de procédure du Canton ni la charte du projet de centre administratif du Canton de Tiny n'exigent que le comité du CACT respecte les règles des réunions publiques. Cette charte prévoit expressément que [traduction] « les réunions seront à huis clos ». De plus, le directeur général a expliqué à mon Bureau que le Canton considérait le comité du CACT comme un comité interne, et non public.

Pour les raisons qui précèdent, j'ai conclu que le comité du CACT n'est pas régi par les règles des réunions publiques. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de suivre les règles des réunions publiques, il ressort de mon examen que le Canton a adopté des mesures pour informer le public au sujet des activités du comité, y compris la publication de l'information pertinente et des procès-verbaux sur son site Web<sup>7</sup>. Je félicite le Canton pour ces mesures favorisant la transparence des activités du comité.

### Conclusion

Le comité du centre administratif du Canton de Tiny n'est pas assujéti aux règles des réunions publiques. Dans ces circonstances, mon Bureau n'ira pas plus loin concernant ces plaintes. Je tiens à remercier le Canton pour sa coopération durant mon examen.

La directrice des services législatifs/greffière m'a fait savoir que la présente lettre serait communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et qu'une copie serait mise à la disposition du public avant cette réunion. À ce moment-là, je publierai de mon côté un exemplaire de cette lettre sur mon site Web au [www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca).

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

c.c. : Sue Walton, directrice des services législatifs/greffière, Canton de Tiny

---

<sup>7</sup> « Township of Tiny Administrative Centre Project », en ligne : <<https://www.tiny.ca/township-hall/new-building>>.